

A-t-on le droit de refuser un adhérent ?

La liberté d'adhérer à une association n'est pas un droit à adhérer. Une association est libre de prévoir dans ses statuts des conditions d'adhésion. À condition toutefois que celles-ci soient licites.

La liberté d'adhésion à une association est une liberté individuelle inscrite dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme et la Convention européenne des droits de l'Homme. Mais les statuts de l'association sont aussi soumis au principe de la liberté contractuelle. Chaque association est donc libre de déterminer qui peut en être membre et peut fixer des conditions particulières à remplir pour pouvoir y adhérer.

Différentes conditions

Les statuts peuvent prévoir différents types de conditions qu'une personne doit remplir pour pouvoir adhérer à l'association, parmi lesquelles, à titre d'exemple :

- une qualité spécifique (liée à une situation, à un métier...), la qualité de personne physique ou personne morale, un âge, une capacité ou une incapacité, etc. ;
- le paiement d'un droit d'entrée ;
- le versement d'une cotisation annuelle.

Les statuts peuvent également prévoir différentes catégories de membres et des modalités d'adhésion spécifiques à

Les statuts peuvent prévoir différents types de conditions pour pouvoir adhérer à l'association

chacune. À défaut de clause fixant des conditions et/ou procédures particulières d'adhésion, une association ne peut pas

refuser un adhérent dès lors que la personne répond aux exigences posées par les statuts (1).

Agrément

Une procédure d'adhésion à respecter peut aussi être inscrite dans les statuts, comme le parrainage par un ou plusieurs membres de l'association ou l'agrément par un organe de l'association (bureau, CA). Dans les associations reconnues d'utilité publique, par exemple, le conseil d'administration doit agréer les nouveaux membres. Les statuts peuvent préciser que la décision de l'organe de l'association amené à statuer est discrétionnaire. Dans ce cas, ledit organe est libre de refuser d'agréer la personne sans avoir à se justifier et sans engager la responsabilité de l'association. En revanche, si aucun agrément n'est prévu, le refus d'adhésion devra être fondé sur l'absence d'une condition requise pour avoir la qualité de membre.

Conditions illicites

Par exception au principe du libre choix de ses membres, les associations ayant un monopole légal ne peuvent poser de conditions d'adhésion restrictives. C'est le cas lorsque la qualité de membre est nécessaire pour pouvoir se livrer à une activité donnée (pour les associations de chasse ou de pêche par exemple). Une association ne peut pas non plus poser des conditions illicites, c'est-à-dire discriminatoires (fondées sur l'origine de la personne, son sexe, sa situation familiale,

son état de santé, sa religion...) et non justifiées par un objectif légitime compte tenu de l'activité de l'association ou ayant pour objet ou pour effet de fausser le libre jeu de la concurrence sur un marché (si le refus d'adhésion empêche par exemple la personne d'exercer librement sa profession). Si la condition d'adhésion est illicite, le refus d'adhésion sera abusif et pourra conduire à l'octroi de dommages et intérêts s'il est considéré comme vexatoire et injurieux. ■

Adeline Beaumunier, Cécile Chassefeire,
Camino Avocats

(1) Cour de cassation, 1^{re} chambre civile, 25 juin 2002 n° 01-01093, Association pour la sauvegarde des maisons et paysages de Quercy.

COMMENT CONTESTER UN REFUS D'ADHÉSION ?

En principe, si les statuts laissent un pouvoir discrétionnaire à l'association pour accepter ou refuser un adhérent, sans avoir à en justifier, il sera difficile de contester en justice le refus d'adhésion hors conditions illicites. En revanche, lorsque l'adhésion est conditionnée au respect des conditions prévues par les statuts, ou que le refus est motivé, la personne pourra contester en justice le refus d'adhésion et solliciter l'octroi de dommages et intérêts pour le préjudice subi. Le caractère fautif du refus d'adhésion sera apprécié par les juges, au regard des dispositions statutaires en vigueur au sein de l'association au moment du refus.